

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-004 du ministre des Ressources naturelles en date du 1^{er} mars 2003

CONCERNANT la réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), lequel prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi, autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec, pour favoriser leur utilisation par des bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre, au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1 :

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur les volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter dans une unité d'aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d'essences pour cette unité réduit d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

VU cette même disposition suivant laquelle le ministre peut, s'il l'estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l'égard d'un territoire qu'il détermine ;

VU le quatrième alinéa de cet article, qui prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes ;

VU l'article 46.2 de cette loi, lequel prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 de celle-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date qui y est indiquée ;

VU le premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts, lequel prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé ou du volume majoré en vertu de l'article 92.0.1 et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention ;

VU le paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine de l'État attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage ;

VU la disposition préliminaire de cette loi, laquelle indique notamment que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que les volumes de bois de feuillus durs de trituration en provenance des forêts privées sont en surplus et que la récolte sur ces territoires n'atteint que 85 % de la possibilité forestière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'équilibrer l'offre et la demande de bois d'essences de feuillus durs de trituration;

CONSIDÉRANT que ce déséquilibre n'affecte que les catégories d'usines de transformation du bois définies au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

CONSIDÉRANT que ces déséquilibres affectent particulièrement les régions de l'Outaouais et des Laurentides;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En vertu de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour l'année 2003-2004, le pourcentage de réduction est fixé à 15 % applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles: 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Québec, le 1^{er} mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

40264